

Accord de libre-échange Canada-États-Unis

M. le Président: Je remercie le ministre d'État. Je donne la parole au député de Windsor-Ouest (M. Gray) pour la suite de la discussion au sujet de la recevabilité du projet de loi sur le libre-échange.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, le projet de loi C-130 comporte un article sur les dispositions transitoires. Cet article vise non seulement à modifier les lois adoptées au cours de la présente session, ce qui est tout à fait normal, mais également à amender des projets de loi actuellement à l'étude qui n'ont pas encore été adoptés et qui ne sont pas encore devenus des lois.

Si vous analysez le projet de loi C-130, vous remarquerez que l'article 149 cherche à amender le projet de loi C-60 sur le droit d'auteur et que l'article 150 vise à amender le projet de loi C-110 sur les tribunaux de commerce. Je soutiens que cette procédure, c'est-à-dire l'application de l'article sur les dispositions transitoires du projet de loi C-130 en vue de l'amendement des projets de loi encore à l'étude à la Chambre des communes, n'est pas conforme au Règlement. Je soutiens que le gouvernement aurait dû amender directement ces projets de loi. Il en a l'occasion au moment de l'étude en comité et à l'étape du rapport. Il serait même possible, bien que plus difficile, je dois l'admettre, d'apporter, dans certains cas, des amendements à la deuxième et à la troisième lectures.

Tant que les projets de loi en question n'auront pas reçu la sanction royale et ne seront pas devenus des lois, il serait plus approprié de les amender directement plutôt que d'avoir recours à l'article sur les dispositions transitoires du projet de loi C-130.

Par conséquent, je mets en doute la recevabilité du projet de loi C-130 parce que j'affirme que l'article 149 visant à amender le projet de loi C-60 et que l'article 150 visant à amender le projet de loi C-110 sont irréguliers et vicient tout le projet de loi. Voilà donc le rappel au Règlement que je voulais faire au sujet de l'application incorrecte du projet de loi C-130 dans le but d'amender des projets de loi qui sont encore à l'étude et qui ne sont pas encore des lois.

● (1540)

M. le Président: Je remercie le député de Windsor-Ouest (M. Gray). Je crois avoir compris son argument qu'il a bien résumé. Je vais prendre cet argument en délibéré naturellement, mais j'aimerais entendre maintenant le ministre d'État (M. Lewis), et peut-être aussi le député de Kamloops-Shuswap (M. Riis) et les autres députés qui voudront intervenir.

L'hon. Doug Lewis (ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)): Monsieur le Président, je vais traiter essentiellement de l'argument de mon collègue qui a prétendu que les dispositions de transition du projet de loi C-130 n'étaient pas réglementaires parce qu'elles modifient des projets de loi à l'étude actuellement. Pour la gouverne de la présidence, je crois que le président Lamoureux a rendu une décision pertinente à ce sujet le 20 avril 1970, comme on peut le voir aux pages 6 047 et 6 048 du hansard de cette année-là. Ce président, tout en admettant que l'argument n'était pas sans fondement, a prétendu que l'intéressé l'avait présenté prématurément. D'après lui, un projet de loi adopté en deuxième lecture et renvoyé au comité aboutit forcément à l'étape du comité en même temps que d'autres mesures législatives. Ce

serait donc à l'étape de la troisième lecture que cet argument aurait vraiment du poids et qu'il faudrait alors en tenir compte sérieusement.

Le président a rendu une autre décision semblable qui figure à la page 3 712 du hansard du 24 février 1971. Il avait été saisi alors du même problème: la Chambre peut-elle passer à l'étape de la deuxième lecture d'un projet de loi dont certaines dispositions concernent une autre mesure qui n'a pas encore été adoptée? Le président Lamoureux a répondu par l'affirmative, à savoir que le projet de loi en question avait été présenté dans les règles et qu'il pouvait être mis aux voix à l'étape de la deuxième lecture. Il a déclaré que la Chambre ne devrait pas être forcée de prendre des décisions contradictoires pendant une même session. Mais comme aucune décision définitive n'avait encore été prise à propos de cette mesure, on ne contrevenait pas à la procédure en étudiant simultanément des projets de loi apparentés, même s'ils étaient peut-être contradictoires à cause de leurs dispositions ou des amendements qu'ils renfermaient.

J'estime que ces exemples sont pertinents et, partant, que la Chambre peut passer au débat de deuxième lecture du projet de loi C-130.

M. Nelson A. Riis (Kamloops—Shuswap): Monsieur le Président, je veux moi aussi parler tout d'abord du point soulevé par le député de Windsor-Ouest (M. Gray). Celui-ci a signalé que le projet de loi C-130 touche à un projet de loi dont la Chambre est déjà saisie.

Les projets de loi C-60 et C-110 sont complexes et il est raisonnable de croire que, dans leur forme actuelle, ils ne seront pas adoptés au cours de la présente législature. Il nous est très difficile de progresser dans l'étude du projet de loi C-130 compte tenu de son incroyable complexité et, comme nous l'avons dit au début de la semaine, du fait que nous ne pouvons pas étudier les diverses dispositions de ce projet de loi omnibus sans examiner aussi un projet de loi dont la Chambre est saisie à l'heure actuelle, mais dont l'étude ne progresse pas particulièrement vite. Cela ne fait que compliquer les choses. Si cela prouve quelque chose, c'est encore une fois que nous devrions envisager de scinder ce projet de loi.

Pendant que j'y suis, je voudrais revenir un instant sur deux ou trois arguments que le leader parlementaire du gouvernement a avancés lundi à l'appui du projet de loi et vous expliquer pourquoi vous ne devriez pas vous laisser convaincre par ces arguments même s'il les a exposés avec beaucoup de brio.

Comme on peut le lire à la page 15887 du hansard, le ministre a fait allusion au cas que j'ai cité au cours de mon argumentation et dans lequel un orateur a bel et bien fait scinder une motion dont la Chambre était saisie. Voici ce qu'a dit le ministre d'État (M. Lewis):

Je tiens à établir une distinction entre le présent débat et celui du drapeau. Dans le cas de ce dernier, la Chambre avait été saisie d'une résolution contenant deux propositions et le président MacNaughton avait décidé qu'il avait le pouvoir et peut-être même le devoir de la subdiviser.

Je soutiens que nous nous occupons dans le cas présent d'un projet de loi auquel on ne saurait appliquer ce précédent.

La question que devait finalement trancher le président McNaughton en 1964 était de savoir si la présidence a ou non le pouvoir de scinder des questions dont la Chambre est saisie. Si vous me le permettez, je vais citer ici le jugement qu'il a